



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gard
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Gard

Projet

d'établissement d'une servitude de
passage et d'aménagement pour
assurer la continuité et la pérennité
des pistes de défense contre les
incendies de forêt au profit du
Syndicat mixte Lens Pignèdes

Note de présentation

	01/02/22	
--	----------	--

Note de présentation

1/ Exposé des motifs :

Les feux de forêts constituent un risque majeur dans le département du Gard et particulièrement dans le massif forestier du Bois des Lens. La mise en place, depuis les années 1980, d'une politique préventive basée notamment sur la surveillance des massifs et l'intervention rapide sur feux naissants porte ses fruits : la surface brûlée est en nette régression depuis plusieurs décennies, le nombre de feux par an suit la même tendance.

Les équipements de défense contre les incendies de forêt dans le massif forestier du Bois des Lens et particulièrement les pistes et les points d'eau présentent un grand intérêt dans cette stratégie de prévention et d'intervention contre les incendies de forêt, pour réduire le nombre d'éclosion et les surfaces forestières brûlées et limiter les conséquences des incendies sur les biens et les personnes.

Cette politique de prévention est déclinée localement dans le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier du Bois des Lens, approuvé par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies des forêts, landes, maquis, et garrigues, en date du 02/04/2004. Ce plan détermine le réseau des pistes DFCI du massif et le programme des travaux de mise aux normes à réaliser dans les années à venir (mise au gabarit et entretien de pistes existantes).

C'est pourquoi, le Syndicat mixte Lens Pignèdes, dans le cadre de sa compétence de gestion des équipements de défense des forêts contre les incendies, a demandé au Préfet du Gard, par délibération en date du 12/07/2021, d'établir une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité des voies de défense contre l'incendie de forêt ainsi l'aménagement et l'entretien des équipements de protection et de surveillance des forêts.

L'établissement de ces servitudes de passage est prévu par l'article L134-2 du code forestier.

Le présent projet de servitude est strictement limité à des pistes dont la bande de roulement n'excède pas 6 mètres, sélectionnées dans le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier du Bois des Lens pour leur intérêt stratégique.

La piste objet du présent projet est la piste E42 sises sur les communes de Combas, Montpezat et Saint-Mamert-du-Gard.

2/ Effets de la servitude

Les voies de défense contre l'incendie, plus communément appelées pistes de DFCI ont le statut « de voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale » (article L.134-3)

1. Une piste de DFCI, établie sur le fondement de la servitude de passage et d'aménagement, n'est pas ouverte à la circulation générale et ne peut être utilisée que pour faciliter l'intervention des services appelés à lutter contre les incendies de forêts (SDIS, communes, Conseil Général, DDTM, ONF, sécurité civile ...). Toutefois, le propriétaire du terrain grevé par la servitude peut utiliser la piste à condition de ne pas porter atteinte à son affectation.

2. La servitude permet en effet à son titulaire de procéder à ses frais à des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même (chaussée, fossés...) sur une largeur maximale de 6 mètres et au débroussaillage des abords des voies ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres. En outre les aides financières de l'État et de l'Europe pour la normalisation des ouvrages sont attribuées aux équipements bénéficiant d'une servitude de passage.

Dans le Gard, il existe plusieurs catégories de pistes dont la largeur de la plate-forme (largeur circulaire de la chaussée) peut varier.

Certaines pistes ou points d'eau peuvent également nécessiter un débroussaillage latéral. De manière exceptionnelle, en fonction de particularités topographiques ou foncières, le débroussaillage pourra être réalisé de façon dissymétrique voire unilatérale.

3. Lorsque des aménagements sont nécessaires, le propriétaire de chacun des fonds concernés en est avisé par le bénéficiaire de la servitude dix jours (10) au moins avant le commencement des travaux ; cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

3/ Modalités d'établissement de la servitude

Le code forestier prévoit une procédure sans enquête publique pour l'institution de la servitude sur les pistes dont la bande de roulement n'excède pas six mètres. Cette procédure est retenue dans le présent projet.

Le projet de servitude, dûment motivé, est affiché en mairie pendant une durée de deux mois (2) et publié par extraits dans deux journaux (2) régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés, ainsi que sur le site internet de la

Préfecture. Cette publicité informe les propriétaires et ayants droit qu'ils peuvent faire connaître au préfet leurs observations pendant un délai de deux mois (2). Le dossier comportant l'indication des parcelles concernées est déposé en mairie pendant la durée de l'affichage. La servitude est instituée par arrêté préfectoral qui est affiché pendant deux mois (2) dans les communes intéressées, à la diligence du préfet ; il est notifié au propriétaire de chacun des fonds concernés.

4/ Localisation des pistes et indication des parcelles cadastrales concernées

Cf. annexe 5 : cartes sur fonds IGN et cadastral

Annexes

- **Annexe 1** : Extraits du code forestier,
- **Annexe 2** : Lettre de consultation du conseil municipal,
- **Annexe 3** : Avis,
- **Annexe 4** : Extrait du registre des délibérations du Syndicat mixte Lens Pignèdes – Délibération du 12/07/2021,
- **Annexe 5** : Plans de situation des pistes sur fonds IGN et cadastral

Annexe 1

Extraits du code forestier

Article L.134-2

(Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier – Journal officiel du 27 janvier 2012)

Pour créer des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'État à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale.

Si la bande de roulement de ces voies excède six mètres ou si la surface au sol de ces équipements excède cinq cents mètres carrés, l'établissement de cette servitude est précédé d'une enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans les autres cas, le projet d'instauration d'une servitude est porté à la connaissance des propriétaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, en leur précisant les modalités selon lesquelles ils peuvent faire valoir leurs observations à l'autorité administrative compétente de l'État.

En aucun cas, la servitude ne peut gréver les terrains attenants à des maisons d'habitation, clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages locaux.

Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et, éventuellement, du reliquat des parcelles. À défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres.

Article L.134-3

(Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier – Journal officiel du 27 janvier 2012)

Les voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.

L'acte instituant la servitude énonce les catégories de personnes ayant accès à ces voies et fixe les conditions de leur accès.

Article R.134-2

(Décret n°2012-836 du 29 juin 2012)

La servitude prévue par l'article L.134-2 est créée par arrêté préfectoral.

Le préfet prend l'avis du conseil municipal des communes intéressées et celui de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ; à défaut de réponse dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.

L'arrêté est précédé d'une enquête publique dans les cas prévus par l'article L.134-2. Cette enquête est réalisée dans les conditions prévues aux articles R.11-1 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour la détermination de l'emprise de la servitude, il est tenu compte de l'espace de retournement nécessaire aux engins de surveillance et de lutte.

Article R.134-3

(Décret n°2012-836 du 29 juin 2012)

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article R.134-2, le projet de servitude, dûment motivé, est affiché en mairie pendant une durée de deux mois et publié par extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés, ainsi que sur le site internet des préfectures de ces départements. Cette publicité informe les propriétaires qu'ils peuvent faire connaître au préfet leurs observations pendant un délai de deux mois. Le dossier comportant l'indication des parcelles concernées est déposé en mairie pendant la durée de l'affichage.

L'arrêté du préfet qui crée la servitude indique la référence cadastrale de ces parcelles. Un plan de situation lui est annexé.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et adressé aux maires aux fins d'affichage pendant deux mois ; il est notifié par tout moyen permettant d'obtenir date certaine au propriétaire de chacun des fonds concernés.

Lorsque des aménagements sont nécessaires, le propriétaire de chacun des fonds concernés en est avisé par le bénéficiaire de la servitude dix jours au moins avant le commencement de ces travaux, par tout moyen permettant d'établir date certaine. Cet avis indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Annexe 2

Lettre de consultation du conseil municipal

La préfète
à
Monsieur le maire
Hôtel de ville
Place du Moulin à huile
30250 Combas

Nîmes, le 01/12/2021

Service Environnement Forêt
Affaire suivie par : Matthias DAEDEN
Tél. : 04 66 62 65 16
matthias.daeden@gard.gouv.fr
ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

Objet : Établissement d'une servitude relative aux équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)
Réf : Article R.134-2 du code forestier
P.J. : Projet de servitude

Monsieur le maire,

Le Syndicat mixte Lens Pignèdes dans le cadre de sa compétence de gestion des équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie (D.F.C.I) m'a demandé, par délibération en date du 12/07/21, d'établir une servitude de passage et d'aménagement à son profit pour assurer la continuité ainsi que la pérennité des équipements de protection et de surveillance des forêts de son territoire.

Cette disposition est prévue par l'article L.134-2 du code forestier.

Le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier du Bois des Lens, approuvé par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Incendies de Forêts, Landes, Maquis et Garrigues, en date du 02/04/04, détermine le réseau des équipements D.F.C.I du massif et programme les travaux de mise aux normes dans les années à venir.

En conséquence, l'établissement d'une telle servitude permettra au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les travaux de normalisation et d'entretien en disposant d'une base juridique identifiant le statut des pistes D.F.C.I. La servitude permet en effet à son titulaire de réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien des pistes sur une largeur maximale de six mètres et de procéder au débroussaillage des abords des voies et équipements sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres.

J'attire votre attention sur l'intérêt stratégique de normaliser et de maintenir ces équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie qui permettent la surveillance et la lutte dans le massif forestier du Bois des Lens.

J'ajoute que les aides financières de l'Etat et de l'Europe pour la normalisation des ouvrages sont conditionnées à l'établissement de ces servitudes de passage et d'aménagement .

Je vous demande, en vertu de l'article R.134-2 du code forestier et sur la base du dossier joint, de me communiquer l'avis de votre conseil municipal sur l'instauration de la servitude prévue pour le Syndicat mixte Lens Pignèdes, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis de votre conseil municipal est réputé favorable.

Je vous précise enfin, qu'au-delà du cadre réglementaire, vous avez la possibilité d'offrir une information plus large à vos administrés concernant cette procédure par le biais de votre bulletin municipal ou de votre site internet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt
Cyrille ANGRAND



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

La préfète
à
Monsieur le maire
Hôtel de ville
10, Place de l'Église
30730 Montpezat

Service Environnement Forêt
Affaire suivie par : Matthias DAEDEN
Tél. : 04 66 62 65 16
matthias.daeden@gard.gouv.fr
ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

Nîmes, le 01/12/2021

Objet : Établissement d'une servitude relative aux équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)

Réf : Article R.134-2 du code forestier
P.J. : Projet de servitude

Monsieur le maire,

Le Syndicat mixte Lens Pignèdes dans le cadre de sa compétence de gestion des équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie (D.F.C.I) m'a demandé, par délibération en date du 12/07/21, d'établir une servitude de passage et d'aménagement à son profit pour assurer la continuité ainsi que la pérennité des équipements de protection et de surveillance des forêts de son territoire.

Cette disposition est prévue par l'article L.134-2 du code forestier.

Le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier du Bois des Lens, approuvé par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Incendies de Forêts, Landes, Maquis et Garrigues, en date du 02/04/04, détermine le réseau des équipements D.F.C.I du massif et programme les travaux de mise aux normes dans les années à venir.

En conséquence, l'établissement d'une telle servitude permettra au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les travaux de normalisation et d'entretien en disposant d'une base juridique identifiant le statut des pistes D.F.C.I. La servitude permet en effet à son titulaire de réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien des pistes sur une largeur maximale de six mètres et de procéder au débroussaillage des abords des voies et équipements sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres.

J'attire votre attention sur l'intérêt stratégique de normaliser et de maintenir ces équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie qui permettent la surveillance et la lutte dans le massif forestier du Bois des Lens.

J'ajoute que les aides financières de l'Etat et de l'Europe pour la normalisation des ouvrages sont conditionnées à l'établissement de ces servitudes de passage et d'aménagement .

Je vous demande, en vertu de l'article R.134-2 du code forestier et sur la base du dossier joint, de me communiquer l'avis de votre conseil municipal sur l'instauration de la servitude prévue pour le Syndicat mixte Lens Pignèdes, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis de votre conseil municipal est réputé favorable.

Je vous précise enfin, qu'au-delà du cadre réglementaire, vous avez la possibilité d'offrir une information plus large à vos administrés concernant cette procédure par le biais de votre bulletin municipal ou de votre site internet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

La préfète
à
Madame la maire
Hôtel de ville
Place de la mairie
30730 Saint Mamert du Gard

Service Environnement Forêt
Affaire suivie par : Matthias DAEDEN
Tél. : 04 66 62 65 16
matthias.daeden@gard.gouv.fr
ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

Nîmes, le 01/12/2021

Objet : Établissement d'une servitude relative aux équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)

Réf : Article R.134-2 du code forestier
P.J. : Projet de servitude

Madame la maire,

Le Syndicat mixte Lens Pignèdes dans le cadre de sa compétence de gestion des équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie (D.F.C.I) m'a demandé, par délibération en date du 12/07/21, d'établir une servitude de passage et d'aménagement à son profit pour assurer la continuité ainsi que la pérennité des équipements de protection et de surveillance des forêts de son territoire.

Cette disposition est prévue par l'article L.134-2 du code forestier.

Le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier du Bois des Lens, approuvé par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Incendies de Forêts, Landes, Maquis et Garrigues, en date du 02/04/04, détermine le réseau des équipements D.F.C.I du massif et programme les travaux de mise aux normes dans les années à venir.

En conséquence, l'établissement d'une telle servitude permettra au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les travaux de normalisation et d'entretien en disposant d'une base juridique identifiant le statut des pistes D.F.C.I. La servitude permet en effet à son titulaire de réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien des pistes sur une largeur maximale de six mètres et de procéder au débroussaillage des abords des voies et équipements sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres.

J'attire votre attention sur l'intérêt stratégique de normaliser et de maintenir ces équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie qui permettent la surveillance et la lutte dans le massif forestier du Bois des Lens.

J'ajoute que les aides financières de l'Etat et de l'Europe pour la normalisation des ouvrages sont conditionnées à l'établissement de ces servitudes de passage et d'aménagement .

Je vous demande, en vertu de l'article R.134-2 du code forestier et sur la base du dossier joint, de me communiquer l'avis de votre conseil municipal sur l'instauration de la servitude prévue pour le Syndicat mixte Lens Pignèdes, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis de votre conseil municipal est réputé favorable.

Je vous précise enfin, qu'au-delà du cadre réglementaire, vous avez la possibilité d'offrir une information plus large à vos administrés concernant cette procédure par le biais de votre bulletin municipal ou de votre site internet.

Je vous prie d'agréer, Madame la maire, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND



Annexe 3

Avis

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**Projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement
au titre du code forestier (article L.134-2)
sur les communes de Combas, Saint -Mamert-du-Gard et Montpezat.**

(EXTRAITS)

" [...]Les feux de forêts constituent un risque majeur dans le département du Gard et particulièrement dans le massif forestier du Bois des Lens. La mise en place, depuis les années 1980, d'une politique préventive basée notamment sur la surveillance des massifs et l'intervention rapide sur feux naissants porte ses fruits : la surface brûlée est en nette régression depuis plusieurs décennies[...]"

" [...]Les équipements de défense contre les incendies de forêt dans le massif forestier du Bois des Lens et particulièrement les pistes et les points d'eau présentent un grand intérêt dans cette stratégie de prévention et d'intervention contre les incendies de forêt, pour réduire le nombre d'éclosion et les surfaces brûlées et limiter les conséquences des incendies sur les biens et les personnes.[...]"

"[...]C'est pourquoi, le Syndicat mixte Lens Pignèdes, dans le cadre de sa compétence de gestion des équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie, demande à Madame la préfète du Gard [...]d'établir une servitude de passage et d'aménagement, à son profit, pour assurer la continuité et la pérennité des voies de DFCI ainsi que l'aménagement et l'entretien des équipements de protection et de surveillance des forêts.[...]"

* * *

Une procédure d'information préalable à l'institution d'une servitude de passage et d'aménagement au profit du Syndicat mixte Lens Pignèdes est organisée du 02/03/2022 au 02/05/2022 inclus sur les communes susnommées.

Tout propriétaire de parcelle(s) concerné par la présente procédure peut faire valoir ses observations auprès de Madame la préfète dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la dernière mesure de publicité.

Annexe 4

**Extrait du registre des délibérations du
Syndicat mixte Lens Pignèdes
Délibération du 12/07/2021**

Nombre de membres en exercice : 25
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Séance 12 juillet 2021

L'an deux mille vingt-un et le douze juillet à dix-huit heures trente, le conseil syndical régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie de Saint Mamert du Gard sous la présidence de Mr Serge ROUVIERE.

Étaient présents : les représentants des communes de
CANNES ET CLAIRAN : M MARGIER Didier
COMBAS : M VERDIER Gérard, YARD Christian
DOMESSARGUES : Mrs PANATTONI Christophé
FONTANES : M THEROND Alain
LECQUES : Mrs FAVEDE Denis et DARTHENUCCO Alain
MARUEJOLS LES GARDONS : M FELIX Freddy
MONTAGNAC : M PONT Serge
MONTIGNARGUES : M HEIM Romaric
MONTPEZAT : M COQUARD Philippe
QUISSAC : Mme BRUNEL Isabelle
SAINT-BENEZET : M BARON Jérôme
SAINT GENIES DE MALGOIRES : Mme COPETTI Nathalie
VIC LE FESQ : M CADENE Jean-François

Absents excusés : BOUCOIRAN, BRAGASSARGUES, CRESPIAN, FONS OUTRE GARDON,
MAURESSARGUES, MONTMIRAT, MOULEZAN, ORTOUX SERIGNAC QUILLAN, SAUZET, SAINT
BAUZELY, SAINT THEODORIT


MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMENAGEMENT SUR LA PISTE DFCI N° E42 SUR LA COMMUNE DE MONTPEZAT

Vu le code forestier et notamment son article L. 134-2 permettant l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts,
Considérant la nécessité de donner un statut juridique aux pistes DFCI afin de pérenniser les équipements indispensables à la protection des forêts,
Considérant les travaux de mise aux normes à réaliser dans le cadre du plan de massif approuvé le 02/04/2004.

Le conseil syndical après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de demande à Mme la Préfète du Gard l'inscription d'une servitude de passage au profit du syndicat mixte Lens Pignèdes sur la piste DFCI N° E42 sur la commune de Montpezat devant faire l'objet de travaux de mise aux normes en application du plan de massif.

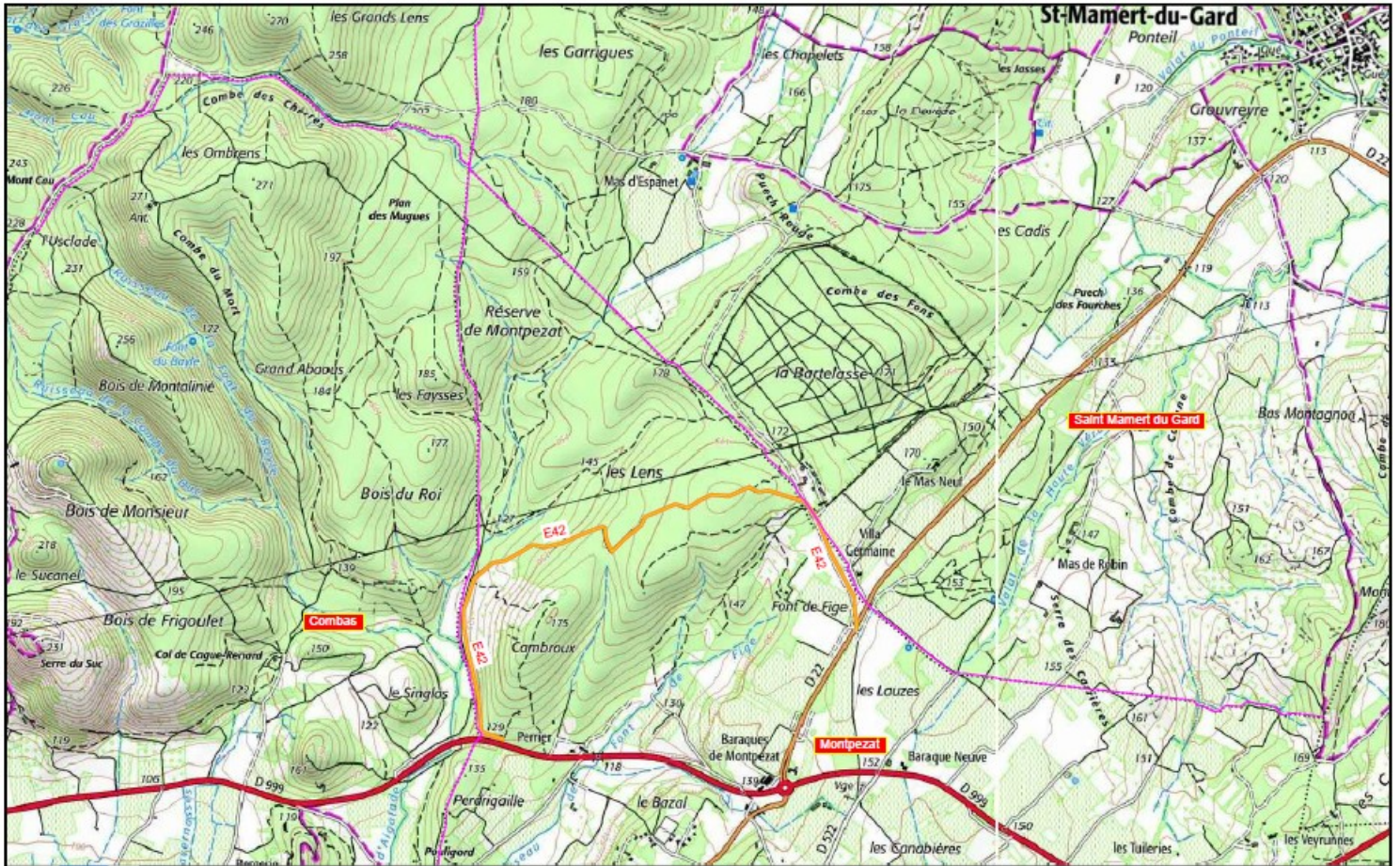
La présente délibération est transmise à Mme la Préfète du Gard.

SYNDICAT MIXTE
LENS PIGNEDES
30730 ST MAMERT DU GARD

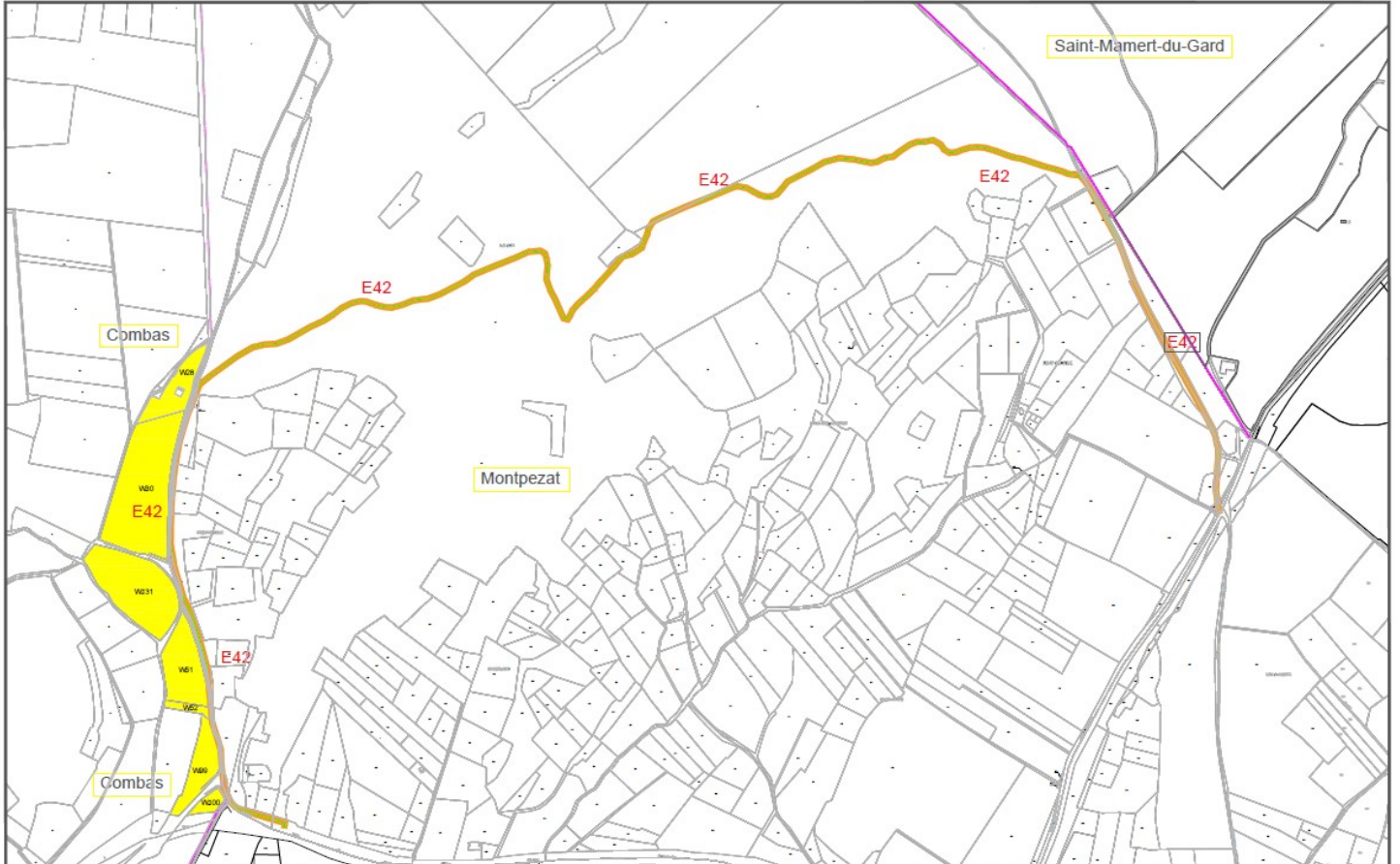
Le Président,

S. ROUVIERE






Annexe 5

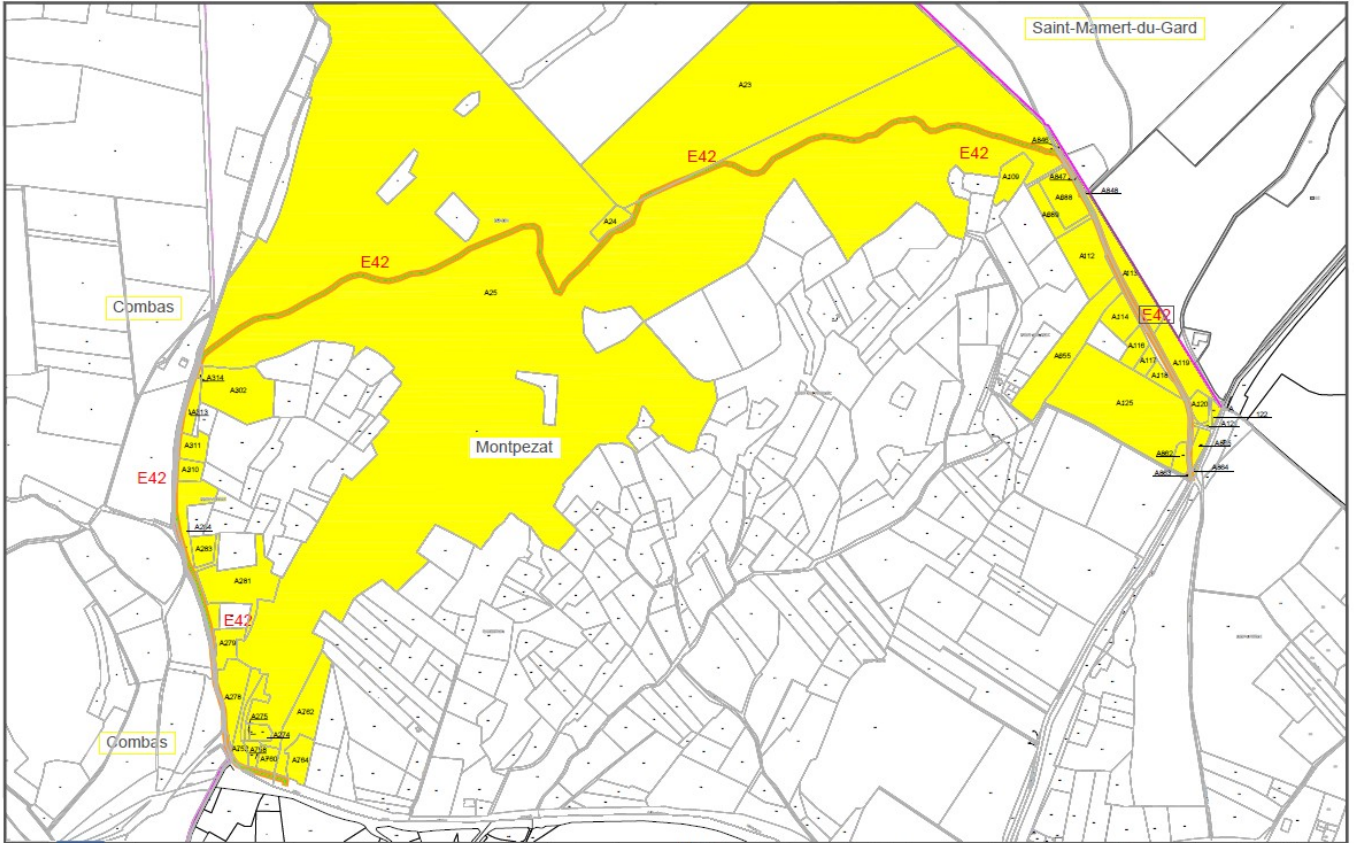
**Plans de situation des pistes
sur fonds IGN et cadastral**



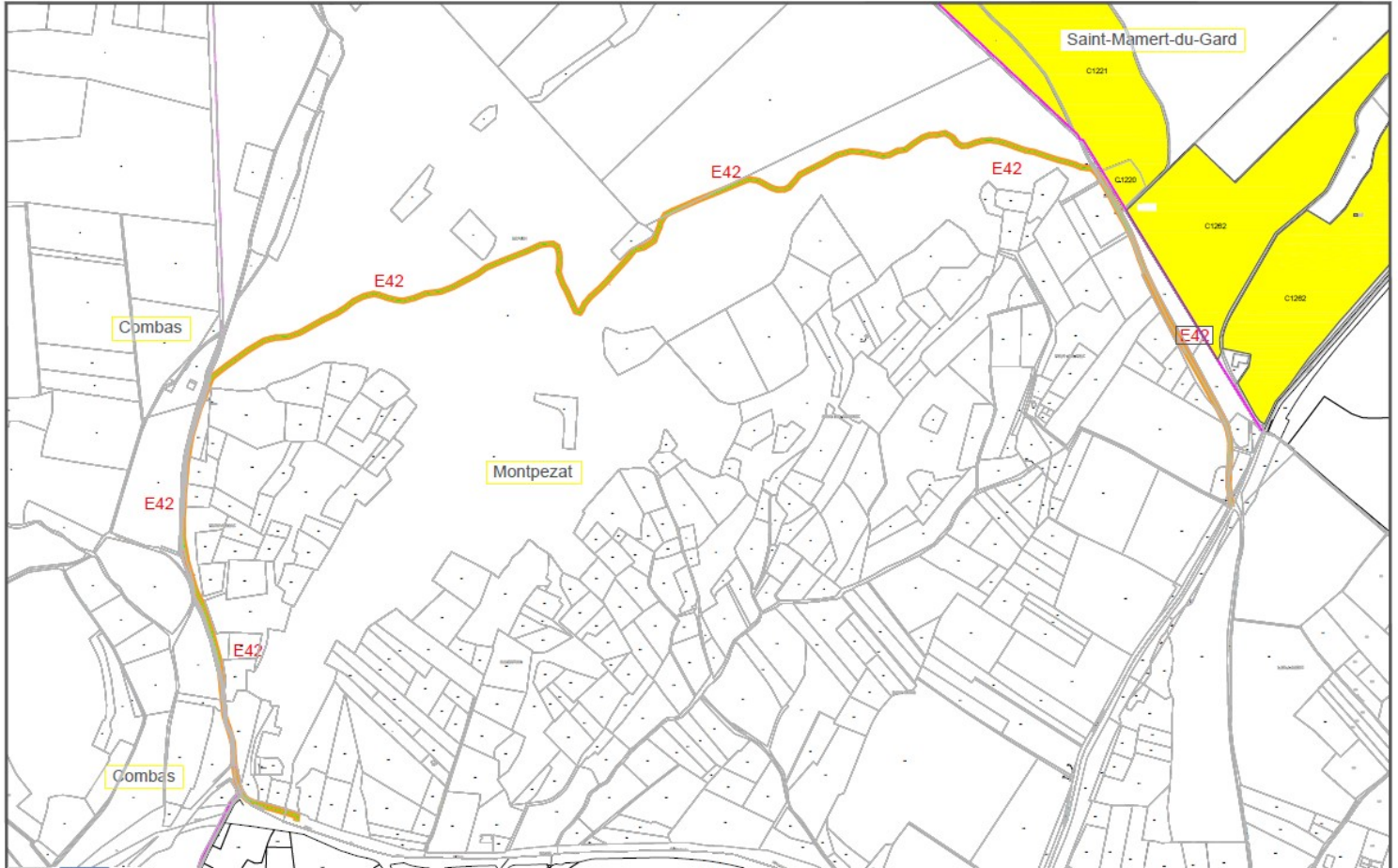
 <p>10 rue de la Bergerie 30100 ALES Tél : 04 66 30 50 28 Mail : contact@amevia.fr</p>	<p>SYNDICAT MIXTE LENS PIGNEDES</p> <p>Place de la Mairie 30730 SAINT MAMERT DU GARD Tél : 04 66 81 10 29</p>		<p>Legende</p> <ul style="list-style-type: none"> — PISTE E 42 — Limite commune 	<p>Servitude de passage et d'aménagement sur la piste DFCI E42</p>		DATE	DESSINATEUR
				<p>2-Plan de Situation E42 Commune de Montpezat Annexe 2 de l'amélioratif préfectoral de servitude N°</p>		08-05-2021	JL
						ECHELLE	AFFAIRE
		1/20000	21-024-A				



 <p>10 rue de la Bergerie 30100 ALES Tél : 04.68.30.50.28 Mail : contact@amevia.fr</p>	<p>SYNDICAT MIXTE LENS PIGNEDES Place de la Mairie 30730 SAINT MAMERT DU GARD Tél : 04 66 81 10 29</p>		<p>Légende  PISTE E 42  Limite commune  Parcelle concernée par la servitude</p>	<p>Servitude de passage et d'aménagement sur la piste DFCI E42</p>		DATE	DESSINATEUR
				<p>2-1 Travaux de normalisation de la piste DFCI E42 Commune de Combas Annexe 2 de l'arrêté préfectoral de servitude N°</p>		08-06-2021	JL
						ECHELLE	AFFAIRE
		1/7500	21-024-A				



 <p>10 rue de la Bergerie 30100 ALES Tél : 04.66.30.60.28 Mail : contact@amevia.fr</p>	<p>SYNDICAT MIXTE LENS PIGNEDES</p> <p>Place de la Mairie 30730 SAINT MAMERT DU GARD Tél : 04 66 81 10 29</p>		<p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> PISTE E 42 Limite commune Parcelle concernée par la servitude 	<p>Servitude de passage et d'aménagement sur la piste DFCI E42</p> <p>2-2 Travaux de normalisation de la piste DFCI E42 Commune de Montpezat Annexe 2 de l'arrêté préfectoral de servitude N°</p>	DATE	DESSINATEUR
					08-06-2021	JL
					ECHELLE	AFFAIRE
1/7500	21-024-A					



 <p>10 rue de la Bergerie 30100 ALES Tél : 04.66.30.50.28 Mail : contact@amevia.fr</p>	<p>SYNDICAT MIXTE LENS PIGNEDES Place de la Mairie 30730 SAINT MAMERT DU GARD Tél : 04 66 81 10 29</p>		<p>Légende  PISTE E 42  Limite commune  Parcelle concernée par la servitude</p>	<p>Servitude de passage et d'aménagement sur la piste DFCI E42</p>		DATE	DESSINATEUR
				<p>2-3 Travaux de normalisation de la piste DFCI E42 Commune de Saint Mamert du Gard Annexe 2 de l'arrêté préfectoral de servitude N°</p>		08-06-2021	JL
				ECHELLE	AFFAIRE	1/7500	21-024-A